

Le 5 juin 2009

*Délibération du Haut Conseil du commissariat aux comptes*  
*Diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*  
*dans les entreprises en difficultés*

*Séance du 30 avril 2009*

Dans le cadre de la concertation organisée avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes préalablement à l'élaboration de normes d'exercice professionnel, le Haut Conseil a examiné les interventions directement liées à la mission du commissaire aux comptes dans un contexte d'entreprises en difficultés. Il a, au cours de cet examen, auditionné des représentants des entreprises, des commissaires aux comptes et des présidents de tribunaux de commerce.

A la suite de ces travaux, les conclusions du Haut Conseil sont les suivantes.

1. Il entre dans la mission légale du commissaire aux comptes de mettre en œuvre des diligences particulières lorsque l'entité se trouve confrontée à des faits de nature à compromettre la continuité de son exploitation, en application des articles L.234-1 et L.234-2 du code de commerce, traitant de la procédure d'alerte.
2. La norme d'exercice professionnel relative à la continuité d'exploitation définit par ailleurs les procédures d'audit que le commissaire aux comptes met en œuvre pour apprécier si l'établissement des comptes dans une perspective de continuité d'exploitation est approprié et prévoit que le commissaire aux comptes doit tirer dans son rapport les conséquences de la traduction dans les comptes des éléments susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation qu'il aurait identifiés.
3. Le Haut Conseil relève que le commissaire aux comptes est autorisé à réaliser pour l'entité dont il certifie les comptes, conformément aux normes d'exercice professionnel relatives aux diligences directement liées à la mission déjà homologuées :
  - des attestations portant sur des informations ayant un lien avec la comptabilité ou les données sous tendant cette dernière ;
  - des audits sur des informations financières ;
  - des examens limités d'informations financières ;
  - des consultations sur les comptes ou l'information financière ;
  - des constats à l'issue de procédures convenues sur des sujets déterminés en lien avec les comptes.

Ces diligences peuvent être réalisées à la demande de l'entité, indépendamment de la situation à laquelle elle fait face et indépendamment du fait qu'elle rencontre ou non des difficultés.

Il n'est par conséquent pas nécessaire de prévoir une nouvelle norme pour que le commissaire aux comptes puisse réaliser ce type de diligences pour des entités confrontées à des difficultés.

4. En complément, le Haut Conseil relève que l'entité en difficultés pourrait souhaiter consulter son commissaire aux comptes dans le cadre de l'élaboration d'informations financières à caractère prévisionnel, à condition que les diligences mises en oeuvre ne conduisent pas le commissaire aux comptes à se prononcer par la suite sur des données qu'il aurait contribué à élaborer. L'objet de telles diligences ne saurait toutefois se limiter aux entreprises en difficultés. Aussi, le Haut Conseil estime que de telles diligences pourraient trouver leur place dans le cadre d'un amendement de normes existantes.

***Philippe STEING***

***Secrétaire Général***

***Christine THIN***

***Présidente***